

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 18560
Numéro SIREN : 887 756 443
Nom ou dénomination : 8J+

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2021 sous le numéro de dépôt 79091

8J+
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 2, avenue Hoche
75008 Paris
887 756 443 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 4 juin 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 4 juin ,
A 17h30 heures,

L'associé unique de la société 8J+, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 2, avenue Hoche à Paris (75008), et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 887 756 443, après avoir pris connaissance du rapport de la présidence, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social de la société ;
- Modification corrélative des statuts de la société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

L'associé unique déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires lui ont été adressés ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis l'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le transfert du siège social de la société, à compter de ce jour du 2, avenue Hoche – 75008 Paris au 19 rue de Miromesnil – 75008 Paris

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la société.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Article 4 -

Le siège social est fixé au 19 rue de Miromesnil-75008 Paris.

Il pourra être transféré à tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président ou du Directeur Général et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés, prise aux conditions de majorité des décisions ordinaires. »

8J+
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 2, avenue Hoche
75008 Paris
887 756 443 RCS PARIS

TROISIEME DECISION

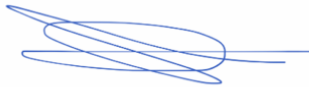
Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts ou publications prévus par la loi.

* * *
* * *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

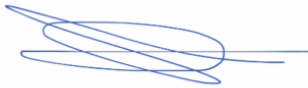
Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi et signé par l'associé unique.

Madame Myriam Maestroni
Associé Unique



8J+
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 19 rue de Miromesnil
75008 Paris
887 756 443 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR
AU 4 JUIN 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

UMA, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2, avenue Hoche à Paris (75008) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 533 843 967,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique désigné ci-dessus, propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après dénommée « **Société** »). Cette Société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Conformément à l'article 23 ci-après, tant que la Société comportera un associé unique, celui-ci exercera les prérogatives de la collectivité des associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et de tous biens immobiliers et mobiliers, de tous droits et biens pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « **8J+** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « **Société par actions simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé à : **19 rue de Miromesnil 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président ou du Directeur Général et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés, prise aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 7 – Apports

Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la Société la somme en numéraire de mille (1.000) euros.

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire de la Banque BNP Paribas.

Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société à la Banque BNP Paribas.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associé unique.

Article 9 - Modification du capital social

9.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux sociétés par actions simplifiée et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes s'il en existe un.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à un ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

9.2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commercer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III **ACTIONS**

Article 10 - Forme et propriété des actions

10.1 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sous les comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2 - Indivision – Usufruit – Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultants où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – Droits et Obligations attachés aux actions

11.1 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions légales et statutaires.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

11.2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 - Cession et transmission des actions

12.1 - Cessions

(a) Forme de la cession

La transmission des actions s'opère par un ordre de mouvement, lequel est remis à la Société pour mise à jour des registres sociaux. Elle est rendue opposable à la Société par simple remise de l'ordre de mouvement au Président de la Société.

(b) Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à une majorité au moins égale à 80 %.

(c) Procédure d'agrément

La demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social.

Le Président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois pour convoquer la collectivité des associés et faire connaître au cédant la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

(d) Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les associés. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacun des associés peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

12.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

(a) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. Les associés survivants bénéficient d'un droit de préemption, leur permettant un rachat prioritaire des actions de l'associé décédé.

Dans ce cas, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions à la succession dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites actions étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société pourra également continuer entre les associés survivants et les héritiers directs, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts.

(b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

(c) Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 515-6 du Code civil), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Article 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un associé, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 - Présidence de la Société

16.1 - Désignation du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le premier Président, ci-après désigné, est nommé pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions :

Madame Myriam MAESTRONI

Née le 31 mai 1967 à Pamiers (09)

De nationalité française

Demeurant 5, rue Truffaut à Paris (75017)

Elle déclare accepter sa nomination en tant que président de la société et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Le Président sortant est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 - Pouvoir du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Au sein de la Société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.
En outre, le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

16.3 - Cessation de fonction

Le Président peut faire à tout moment, l'objet d'une révocation judiciaire, prononcée par le président du Tribunal de commerce, le cas échéant en la forme de référé, saisi par un associé.

La révocation décidée sans juste motif ouvre droit à indemnité.

Cependant, le Président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions, il doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs Directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du Président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 – Directeurs généraux

17.1 - Désignation de(s) Directeur(s) général(ux)

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « Directeur général » ou de « Directeur général délégué » au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, et nommé par les statuts constitutifs, puis en cours de vie sociale, par les associés.

Toutefois en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.2 - Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés, le Directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du Président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le Président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du Directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la Société.

En outre, le Directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.3 - Cessation de fonction

Le Directeur général peut faire à tout moment, l'objet d'une révocation judiciaire, prononcée par le président du Tribunal de commerce, le cas échéant en la forme de référé, saisi par un associé.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité

Article 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en existe, ou du Président, dans le mois de sa conclusion.

Le(s) commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. En l'absence de commissaire aux comptes, pour les conventions intervenues entre le Président et la Société, le rapport sur ces conventions sera établi par le Directeur Général, s'il en a été désigné un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non-significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été désigné, ou au Président ou au Directeur Général. Il appartient au Président ou au Directeur Général de la Société de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43, par renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce, s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 – Compétence

Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président, d'un Directeur général, des membres du conseil de surveillance,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président ou du Directeur Général aux termes des présents statuts.

Article 20 – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quel qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

20. 1 - Décisions extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles sont relatives :

- à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la Société,
- l'agrément des transmissions d'actions,
- toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de 60% des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés, les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la Société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres.

20.2 - Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 21 – Forme des décisions collectives

Au choix du Président ou du Directeur Général, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel ils s'attachent.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent (10 %) du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un (1) an.

21.1 - Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence des organes désignés ci-avant et après une mise en demeure de ceux-ci demeurée sans effet, convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou le Directeur général, ou en leur absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

21.2 - Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

21.3 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Président ou le Directeur Général et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans le cas où l'associé unique personne physique est également Président de la Société, ce dernier peut, pour l'approbation des comptes de la Société, déposer au registre du commerce et des Sociétés dont dépend la Société dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI **CONTROLE**

Article 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner, avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, pour lequel elle fixera la durée du mandat, qui expirera à l'issue d'une décision collective statuant sur les comptes.

Les associés seront tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes, si la Société dépasse à la clôture de l'exercice social, deux des seuils fixés par décret en conseil d'Etat : le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS – BENEFICES – RESERVES**

Article 25 - Comptes annuels – Rapport de gestion

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et établit, après l'accord du Conseil de surveillance lorsqu'il en existe un, les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes s'il en existe un et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes s'il en existe un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 26 - Affectation du bénéfice – Réserves

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la donation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le Président ou le Directeur Général. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION -CONTESTATIONS

Article 27 - Dissolution

27.1 - Arrivée du terme statutaire

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute pour le Président ou le Directeur général d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

27.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité extraordinaire des associés.

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

27.3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « **Société en liquidation** ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserves des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une

décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 29 – Contestations

Sans préjudice des dispositions de l'article 32, toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX **FORMALITES CONSTITUTIVES**

Article 30 – Formalités constitutives – Immatriculation au registre du commerce et des Sociétés

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

La publication de la Société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

Article 31 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société.